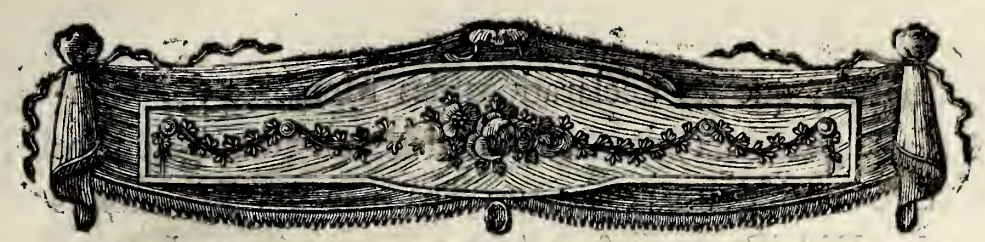

DÉLIBÉRATION

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR,

Concernant la Contribution patriotique.

EXTRAIT des procès-verbaux des séances du Directoire du Département de la Côte d'Or.

Séance du 4 Janvier 1791, au matin.

LE Directoire du Département de la Côte d'Or, considérant qu'aux termes des Lettres-Patentes du 20 Août dernier, sur Décret du 8 du même mois, les déclarations pour la Contribution patriotique doivent avoir été vérifiées dans chaque Municipalité par les Conseils généraux des Communes, pour approuver celles qui sont régulières, relever & rectifier celles qui paroîtroient notoirement infidelles, & taxer d'office les personnes qui, tenues de faire des déclarations, n'en ont point

Case folio FRC 9700 no. 17

THE NEWBERRY LIBRARY

fourni ; que les déclarations des Membres des Conſeils généraux des Communes ont dû également être vérifiées aux mêmes fins par les Directoires de Diſtricts, conformément aux mêmes Lettres-Patentes ;

Conſidérant cependant qu'il eſt journellement dans le cas de remarquer que la Loi n'a pas été généralement exécutée; que nombre de Conſeils généraux de Communes ne ſe ſont point occupés de ce travail, & que les Directoires de Diſtricts, ſurchargés d'occupations, n'ont encore pu remplir complétement leurs obligations à cet égard ; & qu'il eſt infiniment intéreſſant de rappeller tant aux Conſeils de Communes, qu'aux Directoires de Diſtricts qui ſont en retard, la néceſſité de terminer enfin cette opération ;

Oui le rapport & le Procureur-Général-Syndic :

ARRÊTE que les Conſeils généraux de Communes qui n'ont point encore procédé à la vérification des déclarations des Contributions patriotiques, pour approuver celles qui ſont régulières, relever celles qui ſont notoirement infidelles, & taxer les Contribuables qui n'en ont pas fait, ſeront tenus de s'en occuper à la réception du préſent Arrêté.

Arrête que les Directoires de Diſtricts tiendront la main à ce que ce travail ſoit promptement & convenablement exécuté ;

Que ces mêmes Directoires vérifieront, s'ils ne l'ont point encore fait, les déclarations fournies par les Membres des Conſeils généraux de Communes, & même des Communautés entières, s'ils le jugent convenable, pour ſuppléer à ce que n'auroient pas fait les Corps municipaux.

Et pour aſſurer la pleine exécution des diſpoſitions du Décret du 8 du mois d'Août dernier, arrête que les Conſeils généraux de Communes qui n'auront trouvé aucunes déclarations à relever, aucun Contribuable à taxer, qui auront approuvé toutes les déclarations, ſeront tenus de dreſſer des certificats qu'ils adreſſeront aux Directoires de Diſtricts, qui ſont également invités, dans le même cas, à certifier de leur côté qu'ils n'ont trouvé dans les déclarations fournies par les Membres des Conſeils généraux de telle ou telle Commune, aucunes déclarations notoirement infidelles, & qu'ils approuvent le travail des Corps municipaux. Tous ces certificats ſeront envoyés au Directoire du Département, afin qu'il puiſſe s'aſſurer de la conſom-

mation de cette double vérification, & en rendre compte.

Le présent Arrêté sera imprimé & adressé à toutes les Municipalités du Département, pour les mettre en situation, chacune pour ce qui les concerne, de prendre les mesures nécessaires pour le faire exécuter.

Signé sur le procès-verbal : Cl. B. NAVIER, *Président*; CHENEVOY, A. GELOT, A. HERNOUX, J. MINARD, ROLLE, M. EDOUARD, L. B. GUYTON, *Procureur-Général-Syndic*; & H. M. F. VAILLANT, *Secrétaire*.

Par extrait. Signé, H. M. F. VAILLANT, *Secrétaire*.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1791.